

DE
SEREZIN DE LA TOUR
38300

Tél. : 04 74 27 91 09

Fax. : 04 74 92 03 06

Paraphe
DW

ARRETE NON PERMANANT PORTANT REGLEMENTATION VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEREZIN DE LA TOUR,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires ;
- VU le Code de la Route notamment ses articles R44, R53-2 et R225 relatifs à la signalisation et aux pouvoirs de police des Maires ;
- VU le Code de la Voirie routière ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande de l'entreprise SEMIDAO (38300 Nivolas-Vermelle).

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage des canalisations d'eau potable de la commune et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Coiranne (au niveau du numéro 20) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 13 septembre 2021 (durée des travaux 5 jours).

ARTICLE 2 : En fonction des travaux la circulation sera interdite à tous les véhicules. Une déviation sera mise en place (selon plan joint).

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation interdite à tous les véhicules

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) **La signalisation de chantier sera mise en place (déviation), entretenue et déposée, sous contrôle des services municipaux, par l'entreprise(s) ou par la personne chargée des travaux.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Mr le Maire de SEREZIN DE LA TOUR,
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Mr le Président de la CAPI

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présente arrêté dont ampliation sera transmise

Fait à SEREZIN DE LA TOUR, le 31/08/2021.

Le Maire,
Daniel WAJDA

